

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 20 h 30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 12			
Présents : 10			
Votants : 10			
Votes	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Etaient présents : M. Vincent LAUER, M. Christophe LEFOULON, Mme Noémie CHARTRIN, Mme Sylviane TESSIER, M. Vincent CERISIER, M. Thierry SOYER, M. Alexandre CHABAUTY, M. Alexandre CHASSAT, M. Aurélien THABUTEAU, Mme Emmanuelle FAUTREL-BEAUR.

Étaient excusés : Mme Caroline DHYEVRE, Mme Gisèle THEUTTHOUNE.

Étaient absents :

Procurations :

Alexandre CHABAUTY a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Rétrocession d'une concession à la commune

Considérant la demande présentée par Madame DUBREUIL Annette, habitant : 3 La Richardière 86310 ANTIGNY.

Considérant par acte en date du 20 juin 1995, elle a acquis une concession perpétuelle de 2 m² moyennant la somme de 834 francs pour la concession n° 450.

Le Maire expose au Conseil Municipal que Madame DUBREUIL Annette, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame DUBREUIL Annette déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle puisse en disposer selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 63,50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située au n° 450 est rétrocédée à la commune au prix de 63,50 €.
- Cette dépense sera imputée au compte 678 du budget communal.

Fait à ANTIGNY, le 30 Juin 2022

Le Maire,
Vincent LAUER

